

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 227.359 du 13 mai 2014

G./A.206.591/VI-19.730

En cause :           **1. Alain LECLERCQ,**  
                              **2. Joëlle GALMICHE,**

ayant élu domicile chez  
Me Justine GARZANITI, avocat,  
Place verte, n° 13,  
4000 Liège,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par la Vice-Première Ministre et  
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales,

ayant élu domicile chez  
Me Jean-François DE BOCK, avocat,  
chaussée de Waterloo, n° 612,  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 8 octobre 2012, Alain LECLERCQ et Joëlle GALMICHE demandent l'annulation "de la décision administrative prise par le Docteur BERNARD, Inspecteur vétérinaire du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement de ne pas restituer aux requérants deux des neuf chats antérieurement saisis et de ne restituer quatre autres qu'aux conditions et dans les termes suivants :

- " - Comme les responsables nous signalent que les quatre chatons sauvages recueillis par eux ont été soignés par un vétérinaire et étaient destinés à être adoptés par Mme ILIEFFE de UCCLE, nous autorisons la restitution à cette personne.
- Mme ILIEFFE devra se présenter à la SPRA en tant qu'adoptant potentiel avant le 15/08/11. Le cas échéant, un contrat sera établi avec la SRPA. La responsable devra signer et respecter le contrat d'adoption.
- Si, avant la date du 15/08/12, ce contrat n'a pas été établi avec Mme ILIEFFE, ces animaux seront définitivement donnés en pleine propriété à la SPRA".

## II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un mémoire ampliatif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties requérantes le 25 septembre 2013.

M. le Premier auditeur Christian AMELYNCK, a le 30 octobre 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Un courrier notifié le 5 novembre 2013 par le greffe du Conseil d'Etat aux parties requérantes les informe qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours.

Les parties requérantes sollicitent d'être entendues par un courrier du 14 novembre 2013.

Une ordonnance du 24 mars 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 23 avril 2014 à 10 heures 30.

M<sup>me</sup> le Président de chambre Odile DAURMONT a exposé son rapport.

Me Paul DERMINE, loco Me Justine GARZANITI, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me Joy MOENS, loco Me Jean-François DE BOCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

## III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le 25 septembre 2013, le rapport du Premier auditeur, qui concluait au rejet du recours, a été notifié aux parties requérantes.

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

Les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti. A l'audience du 23 avril 2014, elles ont été entendues mais n'ont pu justifier leur défaut de réaction. Dans ces circonstances, elles sont présumées légalement se désister de leur recours.

**PAR CES MOTIFS,  
D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le treize mai deux mille quatorze par :

|                                  |                       |
|----------------------------------|-----------------------|
| M <sup>mes</sup> Odile DAURMONT, | Président de chambre, |
| Caroline HUGÉ,                   | Greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.